

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2018
COMPTE RENDU SUCCINCT**



**Ville de MARCOUSSIS (91460)
5, rue Alfred Dubois
91 460 MARCOUSSIS
Tel. 01.64.49.64.00
Fax. 01.69.01.18.53**

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 12/04/2018, en Mairie, salle du Conseil municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

Etaient présents :

M. Olivier THOMAS, M. Jérôme CAUËT, Mme Françoise PRIGENT, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Catherine DELAITRE, Mme Arlette BOURDELOT, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, Mme Sonia ROISIN, Mme Emmanuelle PIC, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, M. Alexandre BUSSIERE, M. Damien ROUSSEAU, M. Sébastien BOUET, Mme Joane GIRAUDON.

Absents excusés :

M. Bernard FELSEMBERG
Mme Mireille BELLEC
M Sylvain LEGRAND
M. Sébastien LE FERREC
Mme Laurence d'IST
M. Rafik BOUDJEMAÏ
M. Gaëtan FEASSON
Mme Marie ZULIANI

Procurations :

M. Bernard FELSEMBERG à Mme Arlette BOURDELOT
Mme Mireille BELLEC à Mme Françoise PRIGENT
M Sylvain LEGRAND à M. Jérôme CAUËT
M. Sébastien LE FERREC à Mme Catherine DELAITRE
Mme Laurence d'IST à Mme Barbara BASTE
M. Rafik BOUDJEMAÏ à Mme Sonia ROISIN
M. Gaëtan FEASSON à Mme Emmanuelle GREZE
Mme Marie ZULIANI à M. Olivier THOMAS

Absent :

Aucun.

Mme Joane GIRAUDON a été désignée Secrétaire de Séance.

**_*_*_*_

La séance est ouverte à 20h03

**_*_*_*_

I – COMMUNICATIONS DU MAIRE

Décisions du Maire :

- **Décision n° 2018-061** : Approuvant la signature d'une convention entre le collège Pierre-Mendès-France et la Ville de Marcoussis afin de matérialiser les échanges concernant l'accueil du spectacle « My Brazza » organisé par la ville les 29 et 30 mars 2018.
- **Décision n° 2018-064** : Approuvant la signature d'une convention avec le Syndicat d'initiative de Marcoussis pour l'organisation de la brocante du lundi 2 avril 2018.
- **Décision n° 2018-065** : Approuvant la signature d'une convention avec l'Association Emergence pour la mise à disposition, à titre gracieux, de la médiathèque le dimanche 25 mars 2018 et de la nouvelle salle le mercredi 4 avril 2018.
- **Décision n° 2018-066** : Approuvant la passation du contrat de maintenance du progiciel de gestion des dossiers du cadastre et de l'urbanisme de la société Operis.
- **Décision n° 2018-067** : Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Madame Maria MARCOS BENJUMEA pour un emplacement sur le marché du dimanche matin.

II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2018

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

III – ACQUISITION DES PARCELLES AD 39 ET 169 SISES RUE VOLTAIRE

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la propriétaire des parcelles AD 39 et 169 d'une superficie respective de 3 693 et 1 009 m², situées en zone agricole le long de la rue Voltaire, souhaite vendre ces parcelles ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de préserver les terres agricoles ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec la propriétaire de ces parcelles pour une cession au profit de la commune au prix d'un euro par mètre carré soit 4 702 € et une indemnité de 10 298 € pour les serres agricoles existantes sur la parcelle cadastrée AD 39 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles AD 39 et 169 sises rue Voltaire pour un prix total de 15 000 euros décomposé comme suit :
 - 4 702 € pour 4 702 m²
 - 10 298 € d'indemnité pour les serres agricoles présentes sur la parcelle cadastrée AD 39
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

IV - EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE DE LA COMMUNE POUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE B 69 AU TITRE DE L'ARTICLE L 331-24 ET SUIVANT DU CODE FORESTIER

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L331-24 et suivants du Code Forestier ;

VU la notification reçue le 19 mars 2018 de la part de Maître GUEGAN-LIEUTIER, Notaire à Marcoussis, nous informant de la volonté des Consorts VASSEUR-SOURCEAUX de céder la parcelle cadastrée B 69 sise lieu-dit du Grand Parc, chemin du Fond de Villeneuve d'une contenance de 3 896 m² au prix de 3 896 € soit 1€/m² à Monsieur Christophe PINTO ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de préserver les terrains naturels et notamment boisés telle que définie au plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L 331-24 et suivants du Code forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois à compter du 19 mars 2018 pour exercer son droit de préférence ;

CONSIDERANT qu'aucun des cas d'exemption de ce droit de préférence tel qu'énoncés à l'article L 331-21 du Code forestier ne peut trouver à s'appliquer au présent cas ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exercice par la commune de son droit de préférence au titre de l'article L 331-24 du Code Forestier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée B 69 sise Lieu-dit du Grand Parc au prix notifié de 3 896 € pour une superficie de 3 896 m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

V - ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE 26 M² DE LA PARCELLE CADASTREE F 425 SISE ROUTE DE BRIIS

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie de la route de Briis

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'acquérir une emprise de 26 m² environ de la parcelle cadastrée F425 sise route de Briis ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires de cette parcelle pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise de 26 m² environ de la parcelle F 425 sise route de Briis à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

VI - MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LE SECTEUR DU CHENE ROND – ZONE UP2, SECTEUR B

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L331-1 et suivants et notamment l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-128 en date du 19 octobre 2011 fixant le taux communal et les exonérations facultatives au titre de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-002 en date du 12 février 2014 prenant en compte les observations du contrôle de légalité dans le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-002 en date du 12 février 2014 prenant en compte les observations du contrôle de légalité dans le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-06 en date du 27 janvier 2015 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-073 du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du PLU ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé en 2011 le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance de constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

CONSIDERANT ainsi que le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteurs du territoire ;

CONSIDERANT que le territoire de Marcoussis est inégalement équipé ;

CONSIDERANT que le secteur du Chêne Rond est identifié au PLU par une opération d'aménagement et de programmation afin de développer et diversifier l'offre de logement ;

CONSIDERANT que la construction de 150 logements au sein du secteur A, conformément au permis de construire n° 091 363 17 10024 accordé le 18 juillet 2017, et la construction de 27 logements au sein du secteur B sont prévues de la zone UP2 du règlement du Plan local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'un Projet Urbain partenarial a été signé avec le bailleur social Antin Résidences concernant le projet de construction de 150 logements au sein du secteur A ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la seconde phase de cette OAP nécessite, pour les besoins des futurs habitants et usagers de la zone, la réalisation de travaux de voirie et de réseaux et de création d'équipements communs conséquents et coûteux, et notamment :

L'extension du réseau d'éclairage public par le chemin du regard, soit une longueur d'environ 600 mètres ;

La réalisation de travaux de voirie conséquents, notamment la requalification du chemin du regard et l'aménagement de l'intersection de celui-ci avec la rue Gambetta et avec la Route du Chêne Rond, la requalification de la Route du Chêne Rond et de la route de Briis ;

La création d'une liaison douce piétonne depuis la rue Gambetta ;

La réalisation de travaux d'équipements publics généraux conséquents et coûteux, visant notamment à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires ainsi que la capacité de restauration des écoles et éventuellement des structures de petite enfance,

CONSIDERANT que le coût total des réseaux, travaux et équipements publics justifiant l'instauration de ce taux majoré de taxe d'aménagement est estimé à 1 406 000 euros et qu'il paraît équitable d'instituer une TA majorée pour cette seconde phase de l'OAP alors que les travaux d'aménagement n'ont pas débuté ;

CONSIDERANT que la majoration de la taxe d'aménagement à un taux de 20% sur ce secteur (zone identifiée secteur B de la zone UP2 au PLU), dont le plan est joint à la présente délibération, permettrait à la ville de recevoir les recettes liées au financement desdits travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser qu'aucun équipement d'assainissement ne sera pris en compte dans le calcul de cette taxe d'aménagement à taux majoré, et que par voie de conséquence s'appliquera à chaque autorisation d'occupation des sols déposée, la participation pour le financement de l'assainissement collectif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur du Chêne Rond identifié par l'OAP (secteur B de la zone UP2 au PLU) et délimité sur le plan joint, à 20% ;
- **DIT** que le document graphique ci-joint sera reporté, à titre d'information, en annexe au PLU ;
- **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption ;
- **DIT** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

VII - REVISION DES TARIFS DE DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPLIQUES AUX ARTISANS FORAINS A L'OCCASION DES FETES GOURMANDES DE LA FRAISE

Rapporteur : M. Jérôme CAUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-057 en date du 1er Juin 2017 portant sur la révision des tarifs pour la saison 2017-2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des fêtes gourmandes de la Fraise, événement festif organisé chaque année sur le territoire de Marcoussis, la Municipalité est amenée à délivrer des conventions d'occupation privative du domaine public à destination des forains ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir les tarifs d'occupation privative du domaine public pour l'édition 2018 applicables aux artisans forains ;

Tarifs FORAINS

| CATEGORIE | TARIF POUR LE WEEK-END |
|-----------|------------------------|
| 1 | 70 € |
| 2 | 60 € |
| 3 | 50 € |

Catégorie 1 : Attractions non destinées aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenilles, avions, karting, tout grand manège...

Catégorie 2 : Attractions destinées aux enfants (Manège enfantin, mini scooter, autodrome enfantin...)

Catégorie 3 : Tir, confiserie, loterie et similaire, jeux d'adresse, kermesse, petite boutique, remorque de jeux ou similaires...

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 voix contre:

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs des artisans forains pour l'année 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VIII – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2002-409 en date du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le SIGEIF auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance ;

CONSIDERANT que le montant de cette redevance est calculé à partir de la population totale de la commune issue du dernier recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année, portée sur chaque état des sommes dues adressé à l'opérateur débiteur de la redevance ;

CONSIDERANT que la revalorisation de cette redevance tient compte de l'actualisation au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice d'ingénierie connu et publié au journal officiel du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 abstention :

- **CALCULE** la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret susvisé ci-dessus ;
- **APPLIQUE**, au titre de l'année 2018, le taux de revalorisation de 32,54% et au titre de chaque année suivante, le taux de revalorisation prévu au dernier alinéa de l'article R.2333-105 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

IX - TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX : CREATION DE POSTES EN VUE DES AVANCEMENTS DE GRADE 2018

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer les postes suivants afin de permettre la nomination des agents communaux inscrits au tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer à compter du 1er avril 2018 :
 - Adjoint technique ppal 2e classe 8 postes à temps complet
- **DIT** que la suppression des postes suivants sera proposée lors d'un prochain Conseil Municipal après avis du Comité Technique :
 - Adjoint technique 8 postes à temps complet
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à ces emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget 2018.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

X – QUESTIONS DIVERSES

._*_*_*_*_._

La séance est levée à 20h23

._*_*_*_*_._